



ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2024-002

Arrêté municipal relatif à l'interdiction de fumer aux abords des établissements scolaire de la commune de Thourotte

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le code de la santé publique et les articles L.3511-7 et le R.3511-1 à R.3512-2,
Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5,
Vu le Code de Sécurité intérieur et l'article L511-1,
Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des département et des régions,
Vu le Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Considérant que la fumée des cigarettes et des vapoteuses peut porter atteinte à la santé des enfants,
Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme généré par la fumée des cigarettes et des vapoteuses devant les écoles,
Considérant que des personnes fument et vapotent régulièrement devant ou à proximité des grilles en présence des élèves,
Considérant qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,
Considérant que des mégots de cigarette sont retrouvés sur le sol des abords des établissements scolaire et que cela a un impact sur la salubrité des lieux empruntés par des enfants,
Considérant que pour tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette et de la vapoteuse sur le domaine public, notamment devant les établissements scolaires.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, les abords des établissements scolaires de la commune de Thourotte sont considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 :

Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 35 mètres autour de l'école maternelle et élémentaire « Joseph ONIMUS » rue Jean Jaurès et de 20 mètres autour de l'école maternelle et élémentaire du « Martelois » rue Guynemer. Cette interdiction est effective du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Article 3 :

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux mentionnant l'interdiction de fumer au niveau du périmètre concerné.

Article 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac, Monsieur le responsable de Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thourotte le 15 avril 2024

Maire de Thourotte

Monsieur Patrice CARVALHO



Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20240415-arrpm224-AR

Reçu le 24/04/2024



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique [teerrecours citoyen](http://teerrecours.citoyen) accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.